

Maîtres auxiliaires de l'EN

Il n'y a plus de recrutement depuis septembre 1997 ; les maîtres auxiliaires en poste à cette date ont obtenu la garantie de réemploi ; puis ont été nommés en CDI compte tenu des nouveaux textes (loi 2005-843 du 26/07/05).

Ce sont les règles générales du *décret n° 86-83 du 17 janvier 1986* des personnels non titulaires de l'État qui s'appliquent aux MA : congés, autorisations d'absence, chômage, etc.

Ci-dessous quelques-unes des particularités du statut des MA.

■ Avancement d'échelon

L'avancement au choix concerne 20% des promouvables. Les promotions sont traitées par un groupe de travail rectoral.

Passage du	Promotion au choix	Promotion à l'ancienneté
1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans
2 ^e au 3 ^e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans
3 ^e au 4 ^e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans
4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans	4 ans
5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans	4 ans
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans	4 ans
7 ^e au 8 ^e échelon	3 ans	4 ans

■ Changement de catégorie

L'obtention d'un diplôme peut permettre de changer de catégorie. Le reclassement se fait à l'échelon qui donne un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la catégorie d'origine.

→ À noter :

Quand on devient titulaire, le reclassement prend en compte les années de MA, mais c'est l'échelon de MA qui donne le nombre d'années prises en compte. En changeant de catégorie, on se retrouve à un indice égal ou supérieur mais à un échelon inférieur et donc pénalisé lors du reclassement comme titulaire. Les opérations de reclassement sont complexes, il faut consulter le Sgen-CFDT.

■ Licenciement

Les propositions de fin de délégation rectorale sont présentées, pour avis, en commission paritaire consultative académique où siègent les représentants élus des personnels contractuels.

Contactez le Sgen-CFDT académique, dès que la procédure est susceptible de se mettre en place.

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

En principe à la fin du protocole Sapin, tous les MA devaient être titularisés par le biais de l'examen professionnel. Mais le malthusianisme des jurys, allié à des refus de titularisation à empêché d'atteindre cet objectif.

Le Sgen-CFDT revendique la titularisation de tous les maîtres auxiliaires, sans concours.

Les contrats en CDI sont moins favorables que le statut de maître auxiliaire surtout en ce qui concerne le reclassement car il n'y a pas de reconstitution de carrière.